

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

A.Gt 25-06-1998

M.B. 29-08-1998

Modifications :

A.Gt 25-01-1999 - M.B. 14-04-1999

A.Gt 19-09-2002 - M.B. 30-10-2002

A.Gt 29-04-2005 - M.B. 15-07-2005

A.Gt 10-11-2006 - M.B. 25-01-2007

A.Gt 22-06-2007 - M.B. 17-08-2007

A.Gt 12-02-2009 - M.B. 02-04-2009

A.Gt 19-02-2009 - M.B. 24-04-2009(1)

A.Gt 19-02-2009 - M.B. 27-04-2009(2)

A.Gt 16-12-2010 - M.B. 28-01-2011

A.Gt 01-12-2011 - M.B. 25-01-2012

D. 29-01-2015 - M.B. 27-02-2015

D. 25-04-2019 - M.B. 05-07-2019

[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française validé ainsi que ses modifications par Décret du 13-12-2012 (M.B. 28-01-2013)]

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 65;

Vu le Protocole du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 mars 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 avril 1998;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1998;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Arrête :

Inséré par D. 25-04-2019

Chapitre I^{er}. - Champ d'application et détermination des échelles barémiques

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel directeur, du personnel enseignant, et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Communauté française.

*modifié par A.Gt 19-09-2002; A.Gt 29-04-2005 ; A.Gt 10-11-2006 ; A.Gt 22-06-2007 ;
remplacé par A.Gt 19-02-2009 (1)*

Article 2. - Les échelles de traitement des membres du personnel visés à l'article 1^{er} sont fixées comme suit :

1- pour la fonction de directeur : échelle 425

2- pour la fonction de sous-directeur : échelle 270



Remplacé par D. 25-04-2019

3 - Pour la fonction de professeur :

a) Porteur pour la fonction concernée d'un titre requis dont le diplôme constitutif de ce titre requis est du niveau master ou bachelier : échelle 216.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si ce titre requis fondé sur un master a pour titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit la finalité didactique, soit l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour cette fonction et qu'il est en plus porteur du certificat de réussite du module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux arrêté par le Gouvernement : échelle 415.

b) Porteur pour la fonction concernée d'un titre requis dont le diplôme constitutif de ce titre requis n'est pas au moins du niveau bachelier : échelle 206/3.

c) Porteur pour la fonction concernée d'un titre jugé suffisant dont le diplôme constitutif de ce titre jugé suffisant est du niveau master ou bachelier : échelle 216 moins une annale.

d) Porteur pour la fonction concernée d'un titre jugé suffisant dont le diplôme constitutif de ce titre jugé suffisant n'est pas au moins du niveau bachelier : échelle 206/3 moins une annale.

4- pour la fonction de surveillant-éducateur :

a) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, d'institutrice primaire, d'institutrice gardienne, d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, d'assistant social, de conseiller social ou de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi: échelle 216

b) porteur d'un diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice : échelle 143

c) porteur d'un autre titre de capacité : échelle 020

Inséré par A.Gt 12-02-2009 ; complété par D. 29-01-2015

Article 2bis. A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 57 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 58 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Les alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas applicables au membre du personnel qui, à la date du 1^{er} janvier 2015, n'a pas atteint respectivement l'âge de 57 ans ou de 58 ans.

Inséré par D. 29-01-2015

Article 2ter. - A partir du 1^{er} janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 61 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 2bis, la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1^{er} janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 62 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 2 de



l'article 2bis, la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Inséré par D. 25-04-2019

Chapitre II. Dispositions transitoires

Inséré par D. 25-04-2019

Article 2quater. - La présente section s'applique aux enseignants qui au 30 juin 2019 sont dans une des situations ci-dessous :

- 1) Nommés ou engagés à titre définitif dans une charge complète ou incomplète ;
- 2) Temporaires prioritaires au sens de l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
- 3) Temporaires comptant une ancienneté de fonction de 315 jours auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs sur minimum 2 années scolaires, acquise dans les 5 dernières années scolaires, calculés selon les modalités reprises à l'article 19, § 2 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est formé de tous les jours du début à la fin de la période d'activité, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié.

Inséré par D. 25-04-2019

Article 2quinquies. - L'enseignant concerné conserve le bénéfice de l'ancienne échelle barémique et des échelons y afférents si celle-ci est plus favorable que l'échelle barémique fixée en application de l'article 2, 3 - du présent décret.

Inséré par D. 25-04-2019

Chapitre III : Dispositions finales

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Article 4. - Le Ministre qui a l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 juin 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE



*Insérée par A.Gt 19-02-2009 (1) remplacée par A.Gt 19-02-2009 (2) ; A.Gt 16-12-2010 ;
A.Gt 01-12-2011*

ANNEXE

TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2011

Echelles de la classe (20 ans)

020
13.750 -22.101,92
1 ¹ x 306,03
1 ¹ x 612,06
1 ³ x 568,43
8 ² x 568,43
4 ² x 579,49

Echelles de la classe (21 ans)

143
15.092,06 - 25.345,92
1 ¹ x 437,23
1 ¹ x 874,46
1 ² x 437,23
4 ² x 699,57
1 ² x 712,79
7 ² x 713,41

Echelles de la classe (21 ans)

216	270
17.081,45 - 29.670,89	22.982,80 - 37.630,21
1 ¹ x 546,49	1 ¹ x 601,95
1 ¹ x 1.092,98	1 ¹ x 1.203,90
1 ³ x 896,33	1 ³ x 1.070,13
1 ² x 913,04	11 ² x 1.070,13
10 ² x 914,06	

Echelles de la classe (24 ans)

425
25.167,65 - 41.464,81
1 ¹ x 691,13
1 ¹ x 1382,26
1 ³ x 1293,07
10 ² x 1.293,07

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2011 adaptant les échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement en exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux.



Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET
La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET



TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} DECEMBRE 2010

Echelles de la classe (20 ans)

020
 13.627,31 - 21.979,23
 $1^1 \times 306,03$
 $1^1 \times 612,06$
 $1^3 \times 568,43$
 $8^2 \times 568,43$
 $4^2 \times 579,49$

Echelles de la classe (21 ans)

143
 15.092,06 - 25.345,92
 $1^1 \times 437,23$
 $1^1 \times 874,46$
 $1^2 \times 437,23$
 $4^2 \times 699,57$
 $1^2 \times 712,79$
 $7^2 \times 713,41$

Echelles de la classe (22 ans)

216	270
17.081,45 - 29.670,89	22.982,80 - 37.630,21
$1^1 \times 546,49$	$1^1 \times 601,95$
$1^1 \times 1.092,98$	$1^1 \times 1.203,90$
$1^3 \times 896,33$	$1^3 \times 1.070,13$
$1^2 \times 913,04$	$11^2 \times 1.070,13$
$10^2 \times 914,06$	

Echelles de la classe (24 ans)

425
 25.167,65 - 41.464,81
 $1^1 \times 691,13$
 $1^1 \times 1.382,23$
 $1^3 \times 1.293,07$
 $10^2 \times 1.293,07$

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives notamment à la fixation des échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

